



REPUBLIQUE FRANCAISE

**Département de la
Meurthe-et-Moselle**

**Arrondissement de
Nancy**

**Commune de
Seichamps**

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept mars à vingt heures trente, les Membres du Conseil municipal se sont réunis sur la convocation de M. le Maire, adressée le 11/03/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé :**27**

Nombre de conseillers en exercice :**27**

Date de convocation :
11 mars 2025

Présidence : Henri CHANUT, Maire.

Etaient présents :

MEON Brigitte, BRZAKOVIC Borisav, CHANUT Henri, CHARPENTIER Florent, COLNOT Charles, COULOMBE Pascal, DECLERCQ Alain, DOERLER Marie, DUBAS Patrick, FORTINI Roland, GARCIA Juan-Ramon, GLESS Danielle, GUILLIN Stéphane, KEINERKNECHT René, KRIER Catherine, LANUELLE MARECHAL Yveline, MARTIN Frédéric, OGER Rachel, PARET Evelyne, ROYER Clément, ROZOT Jocelyne, SCHNEIDER Pierre, TREIBER Pascale, VERON Armelle, VIVIER Macha

Mandat de procuration : BERGE Dominique à CHANUT Henri, CHAKMA-HENRION Véronique à VIVIER Macha

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur CHARPENTIER Florent

Membres présents.....25
 Absents ayant donné mandat de procuration.....2
 Absents.....0
 Votants.....27

Délibération DELIB 07 2025

Déclaration préalable à l'édification des clôtures et au ravalement de façade et institution du permis de démolir - Rapporteur : Stéphane GUILLIN

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
25	2	27	0	0	0

Par courrier en date du 17 octobre 2024 et suite à l'arrêt du projet de PLUi-HD, la Métropole du Grand Nancy interroge la commune de Seichamps sur son choix de voir instaurer sur son territoire le régime de déclaration préalable pour les travaux d'édification des clôtures et de ravalement de façade (c'est déjà le cas dans le PLU communal).

Hormis les cas cités aux articles R.421-12 et R.521-17-1 du code de l'urbanisme, ces types de travaux ne sont pas soumis automatiquement à autorisation préalable. Il appartient à la Métropole de délibérer pour délimiter ces périmètres, sur le fondement de l'avis préalable des communes.

Dans ce même courrier, la Métropole du Grand Nancy interroge également la commune sur son souhait de voir instaurer sur tout ou partie du territoire communal le permis de démolir. Le permis de démolir est instauré de fait dans les cas énumérés à l'article R.421-28 du code de l'urbanisme. L'article R.421-17 du code de l'urbanisme donne la possibilité à une commune d'instaurer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune par délibération de son conseil municipal.

En conséquence, après avis de la commission Urbanisme, Mobilités, Développement économique, Transition écologique, Gestion du patrimoine, Sécurité et Proximité réunie 04/03/205, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'émettre** un avis favorable au maintien du régime de déclaration préalable pour les travaux d'édification des clôtures et de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal,
- **D'instaurer** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 18 mars 2025
Henri CHANUT
Maire.

Une signature manuscrite en encre grise, stylisée et fluide, qui semble être celle de Henri Chanut. Elle est placée au-dessus d'une ligne de séparation et d'un nom imprimé.

Henri CHANUT

Henri CHANUT
2025.03.18 14:07:35 +0100
Ref:8374848-12572206-1-D
Signature numérique
le Maire